

Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 65 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, dont le texte figure ci-dessous et qui remplacera l'actuel *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, entrera en vigueur le 3 octobre 2022.

L'honorable Manon Savard,
Juge en chef du Québec

Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

Le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* est abrogé et est remplacé par le règlement suivant :

Regulation of the Court of Appeal of Quebec in Civil Matters

Code of Civil Procedure
(chapter C-25.01)

Notice is hereby given that, in accordance with article 65 of the *Code of Civil Procedure* (chapter C-25.01), the *Regulation of the Court of Appeal of Quebec in Civil Matters*, which appears below and which will replace the current *Civil Practice Regulation (Court of Appeal)*, shall come into force on 3 October 2022.

The Honourable Manon Savard,
Chief Justice of Quebec

Regulation of the Court of Appeal of Quebec in Civil Matters

Code of Civil Procedure
(chapter C-25.01, art. 63)

The *Civil Practice Regulation (Court of Appeal)* is repealed and is replaced by the following regulation:

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE
REGULATION OF THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC IN CIVIL MATTERS
(R.C.a.Q.m.civ.)
(R.C.A.Q.Civ.M.)

CHAPITRES / CHAPTERS	ARTICLES / SECTIONS
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... <i>PRELIMINARY PROVISIONS</i>	1 à 3 / 1 to 3
I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15 C.p.c.)..... <i>Public Hearings and Decorum (arts. 11 to 15 C.C.P.)</i>	4 à 8 / 4 to 8
II Confidentialité (art. 16 et 108 C.p.c.)..... <i>Confidentiality (arts. 16 and 108 C.C.P.)</i>	9 à 12 / 9 to 12
III Moyens technologiques (art. 26 C.p.c.)..... <i>Technological Means (art. 26 C.C.P.)</i>	13 à 15 / 13 to 15
IV Quérulence (art. 55 C.p.c.)..... <i>Quarrelsome Conduct (art. 55 C.C.P.)</i>	16 à 19 / 16 to 19
V Greffes (art. 66 et 67 C.p.c.)..... <i>Offices of the Court (arts. 66 and 67 C.C.P.)</i>	20 à 23 / 20 to 23
VI Actes de procédure (art. 99 à 108 C.p.c.)..... <i>Pleadings (arts. 99 to 108 C.C.P.)</i>	24 à 28 / 24 to 28
VII Formation de l'appel (art. 352 à 359 C.p.c.)..... <i>Initiation of an Appeal (arts. 352 to 359 C.C.P.)</i>	29 à 38 / 29 to 38
VIII Rejet d'appel et cautionnement ou autre conclusion accessoire (art. 364 à 366 C.p.c.)..... <i>Dismissal of the Appeal and Suretyship or Other Ancillary Conclusion</i> <i>(arts. 364 to 366 C.C.P.)</i>	39 à 41 / 39 to 41
IX Gestion de l'appel (art. 367 C.p.c.)..... <i>Appeal Management (art. 367 C.C.P.)</i>	42 à 46 / 42 to 46
X Mémoires (art. 370 à 376 C.p.c.)..... <i>Briefs (arts. 370 to 376 C.C.P.)</i>	47 à 57 / 47 to 57
XI Exposés (art. 374 C.p.c.)..... <i>Memoranda (art. 374 C.C.P.)</i>	58 et 59 / 58 and 59
XII Cahiers de sources..... <i>Books of Authorities</i>	60 à 62 / 60 to 62
XIII Caducité et forclusion (art. 376 C.p.c.)..... <i>Lapse and Preclusion (art. 376 C.C.P.)</i>	63 / 63

XIV	Demandes en cours d'instance et incidents – demandes postérieures (art. 377 à 380 C.p.c.).....	64 à 75 / 64 to 75
	<i>Applications in the Course of a Proceeding and Incidental Applications – Subsequent Applications (arts. 377 to 380 C.C.P.)</i>	
XV	Conférence de règlement à l'amiable (art. 381 C.p.c.).....	76 et 77 / 76 and 77
	<i>Settlement Conferences (art. 381 C.C.P.)</i>	
XVI	Rôles d'audience (art. 383 et 384 C.p.c.).....	78 à 83 / 78 to 83
	<i>Rolls (arts. 383 and 384 C.C.P.)</i>	
XVII	Audiences de la Cour (art. 385 et 386 C.p.c.).....	84 à 87 / 84 to 87
	<i>Hearings of the Court (arts. 385 and 386 C.C.P.)</i>	
XVIII	Frais de justice (art. 387 et 339 et s. C.p.c.).....	88 / 88
	<i>Legal Costs (arts. 387 and 339 and ff. C.C.P.)</i>	
XIX	Application du règlement.....	89 à 92 / 89 to 92
	<i>Application of Regulation</i>	
XX	Entrée en vigueur (art. 65 C.p.c.).....	93 / 93
	<i>Coming Into Force (art. 65 C.C.P.)</i>	

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Habilitation.** Le règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie en raison de son indépendance administrative, conformément à l'article 63 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) (C.p.c.).

2. **Interprétation (art. 25 C.p.c.).** Le règlement constitue un complément au *Code de procédure civile*; il s'interprète et s'applique de la même manière.

3. **Jours ouvrables.** Aux fins du présent règlement, les jours ouvrables se comptent du lundi au vendredi, excluant les jours fériés qu'énumère le paragraphe 23 de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16).

I – AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM (art. 11 à 15 C.p.c.)

4. **Jours d'audience (art. 82 C.p.c.).** Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Web de la Cour.

5. **Huissier-audiencier (art. 14 al. 3 C.p.c.).** L'huissier-audiencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

6. **Décorum (art. 14 C.p.c.).** Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, le juge qui la préside prend les mesures requises pour assurer le décorum et le comportement respectueux de tous.

7. **Utilisation des technologies lors de l'audience (art. 14 C.p.c.).** Sous réserve des lignes directrices de la Cour en la matière, aucun appareil électronique ou autre ne doit être ouvert ou utilisé lors de l'audience (à l'exception de l'appareil permettant de pallier un handicap) et, sauf l'enregistrement officiel de la Cour, tout enregistrement de l'audience, que celle-ci se tienne

PRELIMINARY PROVISIONS

1. **Enabling Provision.** This regulation is adopted by virtue of the Court's powers arising from its administrative independence, in conformity with article 63 of the *Code of Civil Procedure* (chapter C-25.01) (C.C.P.).

2. **Interpretation (art. 25 C.C.P.).** This regulation is supplementary to the *Code of Civil Procedure*; it shall be interpreted and applied in the same manner.

3. **Working Days.** For the purposes of this regulation, working days are computed from Monday to Friday, excluding the holidays listed in paragraph 23 of section 61 of the *Interpretation Act* (chapter I-16).

I – PUBLIC HEARINGS AND DECORUM (arts. 11 to 15 C.C.P.)

4. **Hearing Days (art. 82 C.C.P.).** The dates on which the Court, a judge or a clerk sit are published on the Court's website.

5. **Court Usher (art. 14 para. 3 C.C.P.).** A court usher shall be present during all hearings, and is responsible for their opening and closing and for their orderly conduct.

6. **Decorum (art. 14 C.C.P.).** Whether the hearing takes place in person or by technological means, the presiding judge shall take all necessary measures to ensure the maintenance of decorum and respectful behaviour.

7. **Use of Technology During Hearings (art. 14 C.C.P.).** Subject to the Court's guidelines on the subject, no electronic or other device shall be turned on or used during the hearing (except for devices that accommodate a disability) and, except for the official court recording, any recording of the hearing, whether in person or by technological means, is prohibited.

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

en personne ou par un moyen technologique, est interdit.

8. Tenues vestimentaires. Devant la Cour, les tenues vestimentaires suivantes sont exigées :

- a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
- b) pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;
- c) pour le greffier et l'huissier-audiencier : toge et vêtement foncé;
- d) pour toute autre personne une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour.

Sur préavis au greffier de la Cour avant l'audience, les exigences prévues par le premier alinéa peuvent être levées en raison d'une condition physique particulière. Une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit alors.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit.

Les mêmes règles s'appliquent lors d'une audience tenue par un moyen technologique.

II – CONFIDENTIALITÉ (art. 16 et 108 C.p.c.)

9. Mention expresse. Si le dossier comporte un élément confidentiel, la déclaration d'appel et, s'il y a lieu, la demande de permission d'appeler l'indiquent par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l'ordonnance doit être déposée au greffe de la Cour en même temps que

8. Dress Code. Before the Court, the following dress code requirements apply:

- (a) for counsel: gown, bands, white collar and dark garment;
- (b) for articling students: gown and dark garment;
- (c) for clerks and court ushers: gown and dark garment; and
- (d) for any other person sober attire that respects the Court's decorum.

Due to a particular physical condition and upon notice given to the clerk of the Court before the hearing, the requirements set out in the first paragraph may be waived. In such a case, sober attire that respects the Court's decorum shall suffice.

Sober attire that respects the Court's decorum is sufficient before a judge or clerk.

The same requirements apply when a hearing is held using technological means.

II – CONFIDENTIALITY (arts. 16 and 108 C.C.P.)

9. Express Reference. If any part of a record is confidential, the notice of appeal and, if applicable, the application for leave to appeal shall include the word "CONFIDENTIAL" beneath the Court record number and shall precisely indicate the confidential content and the legal provision or order on which the confidentiality is based. In the latter case, a copy of the order must be filed with the office of the Court at the same time as the notice of appeal and, if applicable, the application for leave to appeal;

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

la déclaration d'appel et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler; lorsque la copie de l'ordonnance n'est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.

Toute autre partie doit signaler, par écrit, toute correction ou ajout qu'elle estime nécessaire.

Dans chaque acte de procédure subséquent référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier.

10. Reliure rouge. Les éléments confidentiels d'un mémoire ou d'un exposé sont regroupés dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume, lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention « CONFIDENTIEL » est apposée sur la couverture, en caractères rouges. Lorsque ce volume est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

11. Élément cacheté. Tout autre élément confidentiel produit sur support papier est déposé sous pli cacheté, dûment identifié et marqué du mot « CONFIDENTIEL ». Lorsqu'il est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

12. Accès restreint. L'accès à un dossier confidentiel ou à l'élément confidentiel d'un dossier est restreint.

Lorsque l'accès à un dossier ou à un document est restreint en raison de la présence d'un élément confidentiel, seules peuvent les consulter ou en prendre copie les personnes qui y sont autorisées par la loi ou par une ordonnance judiciaire.

when a copy of the order is not available on that date, it must be filed within the deadline stipulated by the clerk.

Any other party must indicate, in writing, any correction or addition it considers necessary.

Each subsequent pleading referring to confidential content must call attention to the confidentiality with the word "CONFIDENTIAL" written beneath the Court record number.

10. Red Binding. The confidential content of a brief or memorandum shall be presented in a separate volume. To indicate the confidential nature of said volume, when it is filed on paper, the spine (spiral or tape) of the volume shall be red and the cover shall be marked with the word "CONFIDENTIAL" in red lettering. When it is filed on technological media, the confidentiality of the volume shall be indicated clearly.

11. Sealed Content. Any other confidential content filed on paper shall be filed in a sealed envelope, duly identified and marked with the word "CONFIDENTIAL". When it is filed on technological media, its confidentiality shall be indicated clearly.

12. Restricted Access. Access to a confidential record or to confidential content in a record shall be restricted.

When access to records or documents is restricted due to the presence of confidential content, only persons authorized to do so by law or by court order may consult them or make copies thereof.

III – MOYENS TECHNOLOGIQUES
(art. 26 C.p.c.)

13. *Version technologique.* Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

Outre les exigences du présent règlement, la confection, le dépôt ou la transmission de cette version technologique sont régis par les directives du juge en chef et les avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

14. *Greffe numérique.* Le dépôt ou la transmission d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou autre document par le truchement du greffe numérique de la Cour est régi par les directives du juge en chef et les avis du greffier, qui prévoient également les normes de confection des documents ainsi déposés.

15. *Audience par un moyen technologique (art. 26 C.p.c.).* Si cela lui paraît approprié, la Cour ou un juge peut, de son propre chef, donner aux parties le choix de procéder par visioconférence ou en personne. La Cour ou un juge peut aussi ordonner qu'une audience se tienne par visioconférence ou, lorsque celle-ci est impossible, par audioconférence.

Dans les autres cas, la partie qui souhaite être entendue par visioconférence en fait aussitôt que possible la demande au greffier, par écrit. Le juge qui doit présider l'audience se prononce sur la demande, en tenant notamment compte de la nature de l'appel et des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties. Lorsque la visioconférence est impossible, le juge peut également autoriser la tenue d'une audioconférence.

III – TECHNOLOGICAL MEANS
(art. 26 C.C.P.)

13. *Technological Version.* The parties shall send to the Court office a technological version of the paper version of their pleadings, their briefs or memoranda, or any other document.

In addition to the requirements of this regulation, the formatting, filing or transmission of this technological version shall be governed by the Chief Justice's directives and the clerk's practice directions or by the orders made by the Court or a judge.

14. *Digital Court Office.* The filing or transmission of pleadings, briefs or memoranda or any other document via the digital office of the Court shall be governed by the Chief Justice's directives and the clerk's practice directions, which shall also provide for the formatting requirements for such documents.

15. *Hearing by Technological Means (art. 26 C.C.P.).* When deemed appropriate, the Court or a judge may, on their own initiative, give the parties the choice of proceeding by videoconference or in person. The Court or a judge may also order that a hearing be held by videoconference or, when videoconferencing is not possible, by audioconference.

In other cases, the party who wishes to be heard by videoconference shall, as soon as possible, request such hearing by writing to the clerk. The judge who is to preside over the hearing decides the request, taking into account, in particular, the nature of the appeal and the technological means available to the Court and the parties. When videoconferencing is impossible, the judge may also authorize the holding of an audioconference.

Version française

Version anglaise

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'audience qui doit se tenir devant le greffier, en faisant les adaptations nécessaires.

The first and second paragraphs apply, with the necessary modifications, to a hearing to be held before the clerk.

Les parties collaborent aux démarches nécessaires à la tenue d'une telle audience.

The parties shall take the necessary steps so that such a hearing can be held.

IV – QUÉRULENCE
(art. 55 C.p.c.)

IV – QUARRELSOME CONDUCT
(art. 55 C.C.P.)

16. Assujettissement. La Cour peut, sur demande et sur preuve de quérulence, assujettir une partie à une autorisation préalable à toute démarche judiciaire.

16. Scope. Upon application and proof of quarrelsome conduct, the Court may require a party to obtain prior authorization for any legal proceeding.

La Cour peut aussi le faire d'office ou à l'initiative d'un juge, auquel cas le greffier prévient la partie de l'objet du grief et le convoque devant la Cour. La Cour peut également prévenir et convoquer toute autre partie intéressée au débat.

The Court may also proceed on its own initiative or on that of a judge, in which case the clerk shall advise the party of the grounds invoked and summon it before the Court. The Court may also advise and summon any other party interested in the debate.

17. Accès interdit. La Cour peut interdire à un quérulent d'accéder à ses locaux.

17. Prohibited Access. The Court may prohibit a quarrelsome litigant from accessing the Court premises.

18. Demande d'autorisation. Le quérulent qui souhaite déposer un acte de procédure en demande l'autorisation par lettre adressée au juge en chef et déposée au greffe sur support papier; il y joint l'ordonnance d'assujettissement et l'acte projeté.

18. Request for Authorization. A party declared to be quarrelsome who seeks to file a pleading shall request authorization by letter addressed to the Chief Justice and filed with the office of the Court on paper. The party shall attach to the letter both the judgment declaring the party quarrelsome and the proposed pleading.

19. Sanction. Faute d'autorisation, le dépôt de l'acte de procédure sera refusé et il n'y sera pas donné suite.

19. Consequence. Failing authorization, the filing of the pleading will be refused and no steps will be taken with respect to the pleading.

V – GREFFES
(art. 66 et 67 C.p.c.)

V – OFFICES OF THE COURT
(arts. 66 and 67 C.C.P.)

20. Heures d'ouverture. Sauf exception, les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale. Les jours d'ouverture sont indiqués sur le site Web de la Cour.

20. Office Hours. Unless provided otherwise, the offices of the Court are open Monday to Friday, from 8:30 a.m. to 4:30 p.m., local time. The days on which they are open are published on the Court's website.

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

21. *Registre.* Le greffier tient un registre sur support technologique (le plumitif) et y consigne, pour chaque dossier, toutes les indications pertinentes, notamment les coordonnées des parties et des avocats, la réception de documents et les incidents de l'appel.

22. *Communications.* Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de celles-ci.

La partie non représentée par avocat fournit ses coordonnées dans sa déclaration d'appel ou dans son acte de non-représentation (art. 358 al. 2 *C.p.c.*) et dans chaque acte de procédure ultérieur.

L'avocat inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de sa société ou de son organisation et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et, le cas échéant, le numéro de casier).

23. *Accès à un dossier (art. 66 et 108 C.p.c.).* La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier.

Sur paiement des droits exigibles en vertu du *Tarif judiciaire en matière civile* (chapitre T-16, r. 10), le greffier remet copie de tout document non confidentiel.

Seules les personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement peuvent obtenir copie d'un dossier confidentiel ou de l'élément confidentiel d'un dossier, moyennant le paiement des mêmes droits.

21. *Register.* The clerk maintains a computerized register (docket) which contains all relevant information for each record, including the contact information of the parties and counsel, the receipt of documents and matters arising during the appeal.

22. *Contact.* The clerk shall use the last known contact information of the parties and their counsel to contact them. The parties and their counsel must immediately advise the clerk of any change thereto.

A party not represented by counsel shall provide its contact information in the notice of appeal or the non-representation statement (art. 358 para. 2 *C.C.P.*) and in each subsequent pleading.

In each pleading, counsel shall include their name, that of their law firm or organization and all contact information (including email address, permanent code and, if applicable, locker number).

23. *Access to a Record (arts. 66 and 108 C.C.P.).* Consultation of a record or removal of a document shall take place under the authority of the clerk.

On payment of the fees under the *Tariff of judicial fees in civil matters* (chapter T-16, r. 10), the clerk shall deliver copies of any non-confidential document.

Only the persons referred to in the second paragraph of section 12 of this regulation may obtain a copy of a confidential record or of the confidential content in a record, upon payment of the same fees.

VI – ACTES DE PROCÉDURE
(art. 99 à 108 C.p.c.)

VI – PLEADINGS
(arts. 99 to 108 C.C.P.)

24. Présentation. L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). L'acte de procédure et ses annexes, s'il en est, sont paginés en continu.

Les actes de procédure manuscrits ne seront pas reçus.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

25. Désignation des parties. Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

26. Titre. Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde.

24. Format. Pleadings filed on paper shall be printed on good quality white paper in letter format (21.5 cm x 28 cm). Pleadings and their schedules, if any, shall be paginated consecutively.

Handwritten pleadings will not be accepted.

The text shall appear on the front of each sheet, with a minimum of one and one-half spaces between the lines, except for quotations which shall be single spaced and indented. The font shall be 12-point Arial for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. Margins shall be no less than 2.5 cm.

All pleadings must be signed by the party or that party's counsel.

25. Designation of the Parties. Below the name of each party shall be indicated its status in the appeal in upper case letters, followed by its status in first instance in lower case.

An intervenor in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances. The designation INTERVENOR is reserved for the party who intervenes only during the appeal.

The status in appeal of the decision-maker contemplated by an application for judicial review is that of IMPEADED PARTY.

26. Heading. The heading, contained on the first page of the pleading, shall indicate the filing party, the nature of the pleading, its date and, if the pleading includes a request, the provision on which it is based.

Version française

Version anglaise

27. Modification (art. 206 C.p.c.). En cas de modification d'un acte de procédure, les ajouts et les substitutions sont soulignés et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical; les suppressions sont indiquées par une rature ou par un pointillé entre crochets ainsi que par un trait vertical dans la marge.

28. Notification (art. 109 C.p.c.). Sous réserve des dispositions applicables à la déclaration d'appel et à la demande de permission d'appeler, les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules autres parties qui ont déposé un acte de représentation ou de non-représentation (art. 358 al. 2 C.p.c.).

**VII – FORMATION DE L'APPEL
(art. 352 à 359 C.p.c.)**

29. Diverses mentions. Outre celles que prévoient l'article 353 du *Code de procédure civile*, les mentions et informations requises par l'article 9 du présent règlement, lorsque cette disposition est applicable, doivent figurer dans la déclaration d'appel et la demande de permission d'appeler.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 358 du *Code de procédure civile* ainsi que l'article 38 du présent règlement doivent être reproduits à la fin de la déclaration d'appel.

30. Nombre de pages (art. 353 et 357 C.p.c.). La déclaration d'appel n'excède pas dix pages, excluant la désignation des parties, les conclusions et les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article 29 du présent règlement.

De même, la demande de permission d'appeler n'excède pas dix pages, excluant la désignation des parties et les conclusions.

31. Annexes de la déclaration d'appel (art. 353 C.p.c.). La copie du jugement dont appel, incluant les motifs s'ils sont disponibles par écrit, et celle de

27. Amendment (art. 206 C.C.P.). If a pleading is amended, additions and substitutions shall be underlined and indicated by a vertical line in the margin; deletions shall be indicated either by struck-out text or dots in brackets and by a vertical line in the margin.

28. Notification (art. 109 C.C.P.). Subject to the provisions applicable to the notice of appeal and the application for leave to appeal, the parties shall notify their pleadings to the appellant and only to the other parties who have filed a representation statement or a non-representation statement (art. 358 para. 2 C.C.P.).

**VII – INITIATION OF AN APPEAL
(arts. 352 to 359 C.C.P.)**

29. Miscellaneous Requirements. In addition to the references and information set out in article 353 of the *Code of Civil Procedure*, those required by section 9 of this regulation, if applicable, shall be indicated in the notice of appeal and the application for leave to appeal.

The second and third paragraphs of article 358 of the *Code of Civil Procedure* and section 38 of this regulation shall be reproduced at the end of the notice of appeal.

30. Number of Pages (arts. 353 and 357 C.C.P.). A notice of appeal shall not exceed ten pages, excluding the designation of the parties, the conclusions sought and the particulars required by the second paragraph of section 29 of this regulation.

An application for leave to appeal shall likewise not exceed ten pages, excluding the designation of the parties and the conclusions sought.

31. Schedules to the Notice of Appeal (art. 353 C.C.P.). A copy of the judgment under appeal, including the reasons given, if available in writing,

Version française

Version anglaise

l'avis de jugement, s'il en est, sont jointes à chaque exemplaire de la déclaration d'appel.

Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.

32. Annexes de la demande de permission d'appeler. Chaque exemplaire de la demande de permission d'appeler doit être accompagné d'une copie de tous les documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets (incluant, au besoin, les actes de procédure, les pièces, les dépositions, les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes et autres) et précédés d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages. Il n'est pas nécessaire d'y joindre une copie de la déclaration d'appel et des annexes de celle-ci.

La demande de permission d'appeler et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, boudinée ou autrement reliée.

La partie qui demande la permission d'appeler d'un jugement dont les motifs ne sont pas disponibles par écrit au moment de la formation de l'appel doit les produire auprès de la Cour et les notifier à toute autre partie aussitôt que possible. La demande de permission d'appeler ne sera pas entendue avant que les motifs en question ne soient dûment déposés au greffe et notifiés aux autres parties.

33. Signification et dépôt de la déclaration d'appel et de la demande de permission d'appeler. Un seul exemplaire de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler est signifié à la partie intimée.

Lorsque l'appel est de plein droit, un exemplaire de la déclaration d'appel et de ses annexes est déposé au greffe de la Cour (art. 353 C.p.c.), avec la preuve de signification (art. 352 C.p.c.).

and of the notice of judgment, if any, shall be annexed to each copy of the notice of appeal.

If only a handwritten version of the judgment exists, a typed transcription must be provided.

32. Schedules to the Application for Leave to Appeal. Each copy of the application for leave to appeal must be accompanied by a copy of all the documents necessary for its adjudication, separated by tabs (including, where appropriate, pleadings, exhibits, depositions, relevant legislative or regulatory provisions, and other documents) and preceded by a table of contents referring to the numbers of the tabs and pages. It is not necessary to attach a copy of the notice of appeal and its schedules.

The application for leave to appeal and its schedules must be presented as a unit. Their paper version must be stapled or bound with a spiral binding or other type of binding.

The party requesting leave to appeal from a judgment whose reasons are not available in writing at the time the appeal is initiated must file them with the Court and notify them to any other party as soon as possible. The application for leave to appeal shall not be heard until the reasons in question are duly filed with the office of the Court and notified to the other parties.

33. Service and Filing of the Notice of Appeal and of the Application for Leave to Appeal. Only one copy of the notice of appeal and, if applicable, the application for leave to appeal, shall be served on the respondent.

In the case of an appeal as of right, one copy of the notice of appeal and its schedules shall be filed with the office of the Court (art. 353 C.C.P.), together with proof of service (art. 352 C.C.P.).

Version française

Version anglaise

Lorsque l'appel requiert une permission, deux exemplaires de la déclaration d'appel (incluant ses annexes) et deux exemplaires de la demande de permission d'appeler (incluant tous les documents à l'appui de celle-ci) sont déposés au greffe de la Cour, avec la preuve de signification.

34. Autres notifications (art. 354 et 358 C.p.c.).

La notification de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler au greffe de première instance, conformément à l'article 354 du *Code de procédure civile*, peut se faire par moyen technologique, si ce greffe a les outils nécessaires à sa disposition, ou par la remise de deux exemplaires sur support papier.

À moins qu'elle ne le soit par moyen technologique, la notification prévue par le premier alinéa de l'article 358 du *Code de procédure civile* se fait par la remise d'un seul exemplaire de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler à l'avocat qui représentait l'intimé en première instance, ainsi qu'à toute autre partie.

À l'exception de la signification à l'intimé, régie par l'article 33 du présent règlement, l'appelant dépose au greffe de la Cour la preuve des notifications exigées par les articles 354 et 358 du *Code de procédure civile*, et ce, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'appel.

Le greffier informe le greffier de première instance du numéro de dossier de l'appel dès son attribution.

35. Déclaration d'appel incident (art. 359 C.p.c.). Il n'est pas nécessaire de joindre une copie du jugement de première instance à la déclaration d'appel incident. Toutefois, une attestation relative à la transcription des dépositions devra être déposée dans les 15 jours de la date de l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 360 al. 2 C.p.c.

Where the appeal requires leave, two copies of the notice of appeal (including its schedules) and two copies of the application for leave to appeal (including all its supporting documents) shall be filed with the office of the Court, together with proof of service.

34. Other Notifications (arts. 354 and 358 C.C.P.).

Notification of the notice of appeal and, if applicable, of the application for leave to appeal to the office of the court of first instance, in accordance with article 354 of the *Code of Civil Procedure*, may be done by technological means, if the court office has the necessary tools at its disposal, or by delivering two paper copies thereof.

Unless the notification required by the first paragraph of article 358 of the *Code of Civil Procedure* is made by technological means, it shall be made by delivering only one copy of the notice of appeal and, if applicable, of the application for leave to appeal to counsel who represented the respondent in first instance, and to any other party.

With the exception of service to the respondent, pursuant to section 33 of this regulation, the appellant shall file the proof of notification required by articles 354 and 358 of the *Code of Civil Procedure* with the office of the Court no later than three working days following the expiry of the time limit to appeal.

The clerk shall inform the clerk of the court of first instance of the record number in appeal as soon as it has been attributed.

35. Notice of Incidental Appeal (art. 359 C.C.P.). A notice of incidental appeal need not be accompanied by a copy of the judgment under appeal. However, a certificate relating to the transcription of depositions shall be filed within 15 days of the expiry of the time limit to appeal set out in article 360 para. 2 C.C.P.

Version française

Version anglaise

36. Autres règles applicables à la demande de permission d'appeler. L'article 66, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 67 ainsi que les articles 68 à 75 du présent règlement s'appliquent à la demande de permission d'appeler.

37. Demande de permission d'appeler hors délai (art. 363 C.p.c.). Les articles 29 à 36 du présent règlement s'appliquent à la demande de permission d'appeler hors délai, avec les adaptations nécessaires.

38. Défaut de déposer un acte de représentation (art. 358 al. 2 C.p.c.). Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

VIII – REJET D'APPEL ET CAUTIONNEMENT OU AUTRE CONCLUSION ACCESSOIRE (art. 364 à 366 C.p.c.)

39. Rejet de la requête en rejet (art. 366 C.p.c.). La requête en rejet d'appel, incluant celle qui comporte une conclusion subsidiaire en cautionnement ou une autre conclusion accessoire, peut être rejetée sur le vu du dossier.

40. Rejet ou cautionnement d'office. Avant de rejeter d'office un appel (art. 365 C.p.c.) ou de l'assujettir d'office à un cautionnement (art. 364 C.p.c.), la Cour ou, le cas échéant, un juge donne à l'appelant l'occasion de présenter ses observations par écrit ou lors d'une audience.

36. Other Rules Applicable to the Application for Leave to Appeal. Section 66, the second and third paragraphs of section 67 and sections 68 to 75 of this regulation apply to applications for leave to appeal.

37. Application for Leave to Appeal After the Expiry of the Time Limit (art. 363 C.C.P.). Sections 29 to 36 of this regulation apply, with the necessary modifications, to applications for leave to appeal after the expiry of the time limit.

38. Failure to File a Representation Statement (art. 358 para. 2 C.C.P.). If a party fails to file a representation statement or a non-representation statement, it shall be precluded from filing any other pleading, brief or memorandum in the record.

The appeal shall proceed in the absence of such a party, without the clerk being required to notify it in any way.

If the representation statement or non-representation statement is filed late, it shall be accepted subject to such conditions as the clerk may determine.

VIII – DISMISSAL OF THE APPEAL AND SURETYSHIP OR OTHER ANCILLARY CONCLUSION (arts. 364 to 366 C.C.P.)

39. Dismissal of Application for Dismissal (art. 366 C.C.P.). The application for the dismissal of an appeal, including an application which contains a subsidiary conclusion for suretyship or another ancillary conclusion, may be dismissed on the face of the record.

40. Dismissal or Suretyship On Court's Own Initiative. Before dismissing an appeal on their own initiative (art. 365 C.C.P.) or subjecting it to suretyship on their own initiative (art. 364 C.C.P.), the Court or, if applicable, the judge shall allow the

appellant to present its submissions in writing or at a hearing.

41. *Autres règles applicables à la requête en rejet.* Les articles 65 à 75 du présent règlement s'appliquent à la requête en rejet d'appel, en faisant les adaptations nécessaires.

L'appelant qui souhaite déposer des documents auprès de la Cour au soutien de sa contestation orale de la requête en rejet d'appel doit le faire au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'audition de cette requête et, dans le même délai, en notifier copie à l'autre partie.

41. *Other Rules Applicable to the Application for Dismissal.* Sections 65 to 75 of this regulation apply, with the necessary modifications, to applications for the dismissal of an appeal.

An appellant who wishes to file documents with the Court in support of its oral contestation of an application for the dismissal of an appeal shall do so no later than five working days prior to the hearing date for the application and shall, within the same time limit, notify a copy thereof to the other party.

IX – GESTION DE L'APPEL (art. 367 C.p.c.)

42. *Demande de gestion (art. 367 C.p.c.)* La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en avise le greffier le plus tôt possible, par écrit, en énonçant les motifs de la demande.

43. *Permission d'appeler d'un jugement qui met fin à une instance (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.)* Le juge qui permet l'appel d'un jugement mettant fin à une instance peut gérer le déroulement de l'appel. Il ne fixe toutefois la date d'audience qu'en cas d'urgence et après consultation du greffier.

Lorsque l'appel est régi par l'article 374 du *Code de procédure civile*, le juge peut choisir de renvoyer au greffier l'établissement du calendrier de production des exposés (art. 368 C.p.c.).

44. *Permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance (art. 31 ou 32 et 357 C.p.c.)* Le juge qui permet l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance fixe la date et la durée de l'audience ainsi que le nombre de pages des parties I à IV de l'argumentation, si celle-ci doit excéder dix pages. Il peut aussi établir le calendrier de

IX – APPEAL MANAGEMENT (art. 367 C.C.P.)

42. *Request for Appeal Management (art. 367 C.C.P.)* A party requesting an appeal management conference shall, as soon as possible, so inform the clerk in writing, setting out the grounds for the request.

43. *Leave to Appeal from a Judgment that Terminates a Proceeding (arts. 30 para. 2 and 357 C.C.P.)* A judge who grants leave to appeal from a judgment that terminates a proceeding may manage the conduct of the appeal. However, the judge may set the hearing date only in urgent matters and subject to prior consultation with the clerk.

Where the appeal is governed by article 374 of the *Code of Civil Procedure*, the judge may refer the determination of the timetable for filing the memoranda to the clerk (art. 368 C.C.P.).

44. *Leave to Appeal from a Judgment Rendered in the Course of a Proceeding (arts. 31 or 32 and 357 C.C.P.)* A judge who grants leave to appeal from a judgment rendered in the course of a proceeding shall set the date and duration of the hearing and the number of pages of Parts I to IV of the argument, if it is to exceed ten pages. The

Version française

Version anglaise

production des exposés ou déléguer cette tâche au greffier (art. 368 et 374 C.p.c.).

judge may also establish the timetable for the filing of memoranda or refer this task to the clerk (arts. 368 and 374 C.C.P.).

45. Interruption du déroulement de l'appel. La partie informée d'un événement qui met fin à l'appel ou le suspend (tels un désistement (art. 213 C.p.c.), une transaction (art. 217 et 220 C.p.c.), une faillite ou autre) en avise sans délai le greffier.

45. Interruption of the Appeal. A party who becomes aware of a circumstance (such as discontinuance (art. 213 C.C.P.), transaction (arts. 217 and 220 C.C.P.), bankruptcy or other circumstance) that terminates or suspends the appeal shall inform the clerk without delay.

46. Jonction d'appels. Le greffier peut d'office joindre des appels.

46. Joinder of Appeals. Appeals may be joined on the clerk's own initiative.

X – MÉMOIRES
(art. 370 à 376 C.p.c.)

X – BRIEFS
(arts. 370 to 376 C.C.P.)

47. Contenu. Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé ou, s'il en est, du mis en cause ou de l'intervenant comporte son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

47. Content. The appellant's brief shall include its argument and three schedules; that of the respondent or that of the impleaded party or intervenor, if any, shall include its argument and, if necessary, elements in addition to those in the appellant's schedules.

48. Argumentation. Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

48. Argument. Each argument shall be divided into five parts:

- a) Partie I (*faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé et, s'il y a lieu, le mis en cause ou l'intervenant peut les commenter et les compléter;
- b) Partie II (*questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige et précise la norme d'intervention applicable à chacune. L'intimé et, s'il y a lieu, le mis en cause ou l'intervenant y répond et peut y ajouter toute question pertinente;
- c) Partie III (*moyens*) : chaque partie y développe ses moyens (y compris, s'il y a lieu, quant à la norme d'intervention applicable), avec renvois précis au contenu des annexes;

- (a) Part I (*Facts*): the appellant shall succinctly recite the facts. The respondent and the impleaded party or the intervenor, if any, may comment and relate additional facts;
- (b) Part II (*Issues in Dispute*): the appellant shall concisely state the issues in dispute and the applicable standard of appellate review for each one. The respondent and the impleaded party or the intervenor, if any, shall answer and may state any other relevant issues;
- (c) Part III (*Submissions*): each party shall develop its submissions (including, where appropriate, as to the applicable standard of appellate review), with specific reference to the content of the schedules;

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

- d) Partie IV (*conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées;
- e) Partie V (*sources*) : chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.

- (d) Part IV (*Conclusions*): each party shall state the precise conclusions it seeks; and
- (e) Part V (*Authorities*): each party shall prepare a list of authorities in the order in which they appear in the argument, making specific reference to the paragraphs in which they are cited.

49. Énoncé commun (art. 372 al. 2 C.p.c.).

L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant immédiatement après la partie V de son argumentation, sauf instruction contraire d'un juge.

49. Joint Statement (art. 372 para. 2 C.C.P.).

If there is a joint statement, the appellant shall reproduce it immediately after Part V of the argument, unless a judge directs otherwise.

50. Nombre de pages. Les parties I à IV de l'argumentation de l'appelant, de l'intimé ou du mis en cause n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement.

50. Number of Pages. Parts I to IV of the argument of the appellant, the respondent or the impleaded party shall not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise.

Lorsque l'intervention est le fait du procureur général du Québec, du procureur général du Canada, du directeur des poursuites criminelles et pénales, du curateur public ou d'une autre personne ou organisme public agissant de plein droit, les parties I à IV de l'argumentation de l'intervenant n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement. Le nombre de pages de l'argumentation de tout autre intervenant est déterminé par le juge qui autorise l'intervention.

When the intervention is that of the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Canada, the Director of Criminal and Penal Prosecutions, the Public Curator or any other public body or person acting as of right, Parts I to IV of the argument of the intervenor shall not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise. In any other case, the number of pages of the argument of the intervenor is determined by the judge who authorizes the intervention.

51. Annexes. Les annexes du mémoire de l'appelant comprennent :

51. Schedules. The schedules to the appellant's brief shall include:

- a) Annexe I : le jugement porté en appel (incluant les motifs), l'avis de jugement (le cas échéant) et, lorsque le jugement porté en appel statue sur une demande de contrôle judiciaire ou un appel, la décision antérieure en cause; lorsque le jugement et ses motifs n'existent qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit être fournie;

- (a) Schedule I: the judgment under appeal (including the reasons given), the notice of judgment (if applicable) and, when the judgment under appeal decides an application for judicial review or an appeal, the impugned decision; if only a handwritten version of the judgment and the reasons thereof exist, a typed transcription must be provided;

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

b) Annexe II :

- i) la déclaration d'appel (art. 352 *C.p.c.*) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (art. 357 *C.p.c.*) et le jugement statuant sur cette demande;
- ii) les actes de procédure dont était saisi le tribunal de première instance et qui sont pertinents à l'appel ainsi que le procès-verbal de l'instruction de première instance;
- iii) lorsque le jugement porté en appel devant la Cour statue sur une demande de contrôle judiciaire ou un appel, les actes de procédure ou la demande dont était saisi le tribunal inférieur, la personne ou l'organisme en cause;
- iv) les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991) et du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en français et en anglais, si disponibles;

c) Annexe III : les pièces et dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (art. 372 al. 1 *C.p.c.*).

52. Mentions finales. À la dernière page du mémoire, son auteur :

- a) atteste que le mémoire est conforme au présent règlement et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises;
- b) s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

(b) Schedule II:

- (i) the notice of appeal (art. 352 *C.C.P.*), and, if applicable, the application for leave to appeal (art. 357 *C.C.P.*) and the judgment ruling on said application;
- (ii) the pleadings before the court of first instance that are relevant to the appeal and the minutes of the hearing in first instance;
- (iii) when the judgment under appeal to the Court decides an application for judicial review or an appeal, the pleadings or application before the lower court, person or body in question; and
- (iv) all applicable statutory and regulatory provisions other than those in the *Civil Code of Québec* (chapter CCQ-1991) and the *Code of Civil Procedure* (chapter C-25.01), in both French and English, if available; and

(c) Schedule III: the exhibits and depositions necessary for the Court to decide the issues in dispute (art. 372 para. 1 *C.C.P.*).

52. Final Requirements. On the last page of the brief, its author shall:

- (a) attest that the brief is in conformity with this regulation and that its technological version fully complies with the applicable requirements;
- (b) undertake to make available to any other party, at no cost, the depositions obtained on paper or technological media;

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

c) indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ou, le cas échéant, le temps fixé par un juge ou par la Cour, ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique;

(c) indicate the time requested for oral argument or, if applicable, the time allotted by a judge or the Court, including, in the case of the appellant, the reply; and

d) appose sa signature.

(d) sign the brief.

53. Appel incident (art. 371 C.p.c.).

L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appel principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

53. Incidental Appeal (art. 371 C.C.P.).

The incidental appellant's argument shall contain two parts: the first shall be its reply to the principal appeal and the second its argument as incidental appellant.

Le mémoire de l'appelant incident comporte les annexes prévues à l'article 51 du présent règlement. Toutefois, l'appelant incident n'a pas à reproduire dans ces annexes ce qui figure déjà dans celles du mémoire de l'appelant.

The incidental appellant's brief shall include the schedules set out in section 51 of this regulation. However, the incidental appellant need not reproduce in those schedules the content that already appears in the schedules to the appellant's brief.

Le titre de son mémoire est, selon le cas : « Mémoire de l'intimé / appelant incident » ou « Mémoire du mis en cause / appelant incident ».

The title of this brief shall be: "Respondent/Incidental Appellant's Brief" or "Impleaded Party/Incidental Appellant's Brief".

Le titre du mémoire de l'intimé incident est : « Mémoire de l'intimé incident ».

The title of the incidental respondent's brief shall be: "Incidental Respondent's Brief".

L'argumentation de l'appelant incident ou de l'intimé incident sur l'appel incident ne dépasse pas 30 pages, sauf si un juge en décide autrement. Il en va de même du mis en cause, s'il en est. Quant à l'intervenant, le cas échéant, il est assujéti à la règle qu'énonce le deuxième alinéa de l'article 50 du présent règlement.

The argument of the incidental appellant or of the incidental respondent on the incidental appeal shall not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise. The same rule applies to the impleaded party, if any. The intervenor, if any, is subject to the rule set out in the second paragraph of section 50 of this regulation.

54. Présentation (art. 370 C.p.c.). La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

54. Format (art. 370 C.C.P.). The brief shall be formatted in compliance with the following rules:

a) **Couleurs.** La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties;

(a) **Colour.** The cover page shall be yellow for the appellant, green for the respondent and grey for any other party;

b) **Couverture.** Sur la couverture sont inscrits :

(b) **Cover Page.** The following shall be indicated on the cover page:

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

- | | |
|--|---|
| <p>i) le numéro du dossier en appel;</p> <p>ii) le tribunal de première instance, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;</p> <p>iii) la désignation des parties conformément à l'article 25 du présent règlement;</p> <p>iv) le titre du mémoire par la position de la partie en appel;</p> <p>v) le nom de son auteur et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente;</p> <p>c) Table des matières. Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu;</p> <p>d) Pagination. La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu;</p> <p>e) Interligne, caractères et marges. Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait, et les notes infrapaginales, qui sont à interligne simple. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;</p> <p>f) Numérotation des paragraphes. Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés;</p> | <p>(i) the record number in appeal;</p> <p>(ii) the court that rendered the judgment under appeal, the judicial district, the name of the judge, the date of the judgment and the record number;</p> <p>(iii) the designation of the parties in accordance with section 25 of this regulation;</p> <p>(iv) the brief heading by reference to the status of the party in appeal; and</p> <p>(v) the name and contact information of its author as well as those of counsel for the other parties. If there is insufficient space, the names and contact information of other counsel shall be indicated on the following page;</p> <p>(c) Table of Contents. The first volume of the brief shall begin with a general table of contents and each subsequent volume shall begin with a table of its contents;</p> <p>(d) Pagination. Brief page numbers shall be consecutive and centered at the top of the page;</p> <p>(e) Spacing, Typeface and Margins. The text of the argument shall have at least one and one-half spaces between the lines, except for quotations, which shall be single spaced and indented, and the footnotes, which shall be single spaced. The font shall be 12-point Arial for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. Margins shall be no less than 2.5 cm;</p> <p>(f) Numbering of Paragraphs. The paragraphs of the argument shall be numbered;</p> |
|--|---|

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

- g) **Impression.** L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso, le tout sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);
- h) **Nombre de feuilles.** Chaque volume compte au plus 225 feuilles;
- i) **Volumes.** Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite;
- j) **Pièces.** Les pièces reproduites dans le mémoire doivent répondre aux exigences suivantes :
- i) les pièces doivent être lisibles. Le document manuscrit qui ne l'est pas doit être accompagné d'une transcription typographique;
 - ii) l'élément de preuve reproduit sur support technologique (par exemple, un enregistrement sonore ou vidéo) doit être lisible par les moyens dont dispose la Cour et intelligible; lorsque la qualité sonore de l'enregistrement d'une déclaration, d'une conversation ou d'un autre échange est mauvaise, une transcription typographique doit y être jointe;
 - iii) les copies de photographies doivent être nettes;
 - iv) les pièces sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce;
- k) **Dépositions.** La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en majuscules, puis son prénom en
- (g) **Printing.** The argument and Schedule I shall be printed on the left hand side of the volume and the other schedules shall be printed on both sides, the whole on paper in letter format (21.5 cm x 28 cm);
- (h) **Number of Pages.** Each volume shall be composed of a maximum of 225 sheets;
- (i) **Volumes.** Each volume shall be numbered on the cover page and its bottom edge. The sequence of pages it contains shall also be printed thereon;
- (j) **Exhibits.** All exhibits reproduced in the brief shall meet the following requirements:
- (i) all exhibits shall be reproduced legibly. If a handwritten document is not, it must be accompanied by a typed transcription;
 - (ii) evidence reproduced on technological media (sound or video recording, for example), must be readable by the tools available to the Court and must be intelligible; when the sound quality of the recording of a statement, conversation or other exchange is poor, it must be accompanied by a typed transcription;
 - (iii) copies of photographs must be clear; and
 - (iv) the exhibits shall be reproduced consecutively as they are numbered. Each exhibit shall begin on a new page and mention in the title the number, date and nature of the exhibit;
- (k) **Depositions.** Each deposition shall begin on a new page and mention in the title the surname of the witness in upper case letters, followed by the witness' given name

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

minuscules, ainsi que les mentions suivantes, en abrégé et entre parenthèses :

- i) la position de la partie qui l'a fait entendre;
- ii) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve) ou d'un stade préalable;
- iii) le stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

55. Exemplaies et notification. Sauf décision contraire d'un juge ou du greffier, les mémoires sont déposés au greffe en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 du présent règlement, transmis également par moyen technologique.

La notification aux parties qui ont déposé un acte de représentation ou de non-représentation est faite par la remise à chacune d'un exemplaire sur support papier, et ce, dans le délai prévu par l'article 373 du *Code de procédure civile*. La preuve de la notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu par l'article 373. La version technologique du mémoire ainsi notifié doit être acheminée aux autres parties en même temps qu'elle est transmise à la Cour ou le même jour.

Avec le consentement des parties ou de leurs avocats, la notification peut être faite par moyen technologique seulement, sans remise de l'exemplaire papier ou encore avec remise de l'exemplaire papier dans le délai que les parties ou leurs avocats auront fixé de concert. En pareil cas, la preuve de notification du mémoire par moyen technologique à l'intérieur du délai prévu par l'article 373 du *Code de procédure civile* doit être

in lower case letters as well as the following information in abbreviated form in parentheses:

- (i) the status of the party who called the witness;
- (ii) the stage of the trial (case in chief, defence, rebuttal) or pre-trial; and
- (iii) the stage of the examination (examination-in-chief, cross-examination, re-examination).

The title of each following page shall restate the witness' name and the information in abbreviated form.

55. Copies and Notification. Unless a judge or the clerk decides otherwise, five paper copies of each brief shall be filed with the office of the Court and, in compliance with section 13 of this regulation, each brief shall also be transmitted by technological means.

Each party who has filed a representation statement or a non-representation statement shall be notified by delivery of one paper copy within the time limit set out in article 373 of the *Code of Civil Procedure*. Proof of notification shall be filed with the office of the Court no later than three working days following the expiry of the time limit set out in article 373. The technological version of the brief thus notified must be sent to the other parties at the same time as it is sent to the Court or on the same day.

With the consent of the parties or their counsel, notification may be made by technological means only, without a paper copy being provided or with a paper copy to be provided within such time limit as the parties or their counsel determine together. In such a case, the express written consent of the recipient to either means of proceeding shall be attached to the proof of notification of the brief by technological means

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

accompagnée du consentement écrit et exprès du destinataire à l'une ou l'autre de ces façons de faire.

56. Non-conformité. Si un mémoire n'est pas conforme à ces exigences, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction dans le délai imparti, le mémoire est refusé.

57. Délai de l'appel incident (art. 373 C.p.c.). Si l'appel principal prend fin avant le dépôt du mémoire de l'appelant, l'appelant incident dépose son mémoire dans les deux mois qui suivent, sous réserve de la décision de la Cour ou d'un juge. Toute autre partie à l'appel incident dépose son mémoire dans les deux mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant incident, sous réserve de la décision de la Cour ou d'un juge.

XI – EXPOSÉS (art. 374 C.p.c.)

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

59. Délai de l'appel incident (art. 374 C.p.c.). Si l'appel principal prend fin avant le dépôt de l'exposé de l'appelant, le greffier, d'office ou sur demande, fixe le délai de production de l'exposé de l'appelant incident et de toute autre partie.

XII – CAHIERS DE SOURCES

60. Cahier de sources. Chaque partie peut déposer un cahier de sources contenant la

within the time limit prescribed by article 373 of the *Code of Civil Procedure*.

56. Non-Compliance. If a brief does not comply with the applicable requirements, the clerk shall advise the author of the corrections required and establish a time limit within which a corrected brief may be filed. The clerk shall so advise the other parties.

Failing correction within the stipulated time limit, the brief shall be refused.

57. Time Limit for Incidental Appeal (art. 373 C.C.P.). If the principal appeal is terminated before the appellant's brief is filed, the incidental appellant's brief must be filed within the following two months, subject to the decision of the Court or a judge. Any other party to the incidental appeal must file its brief within two months after notification of the incidental appellant's brief, subject to the decision of the Court or a judge.

XI – MEMORANDA (art. 374 C.C.P.)

58. Content and Format. Subject to the second paragraph, sections 47, 48 and 51 to 56 of this regulation apply to memoranda.

Parts I to IV of the argument on the principal appeal shall not exceed ten pages, unless the Court or a judge orders otherwise. The same applies to the incidental appeal, if any.

59. Time Limit for Incidental Appeal (art. 374 C.C.P.). If the principal appeal is terminated before the appellant's memorandum is filed, the clerk shall, on the clerk's own initiative or upon request, set the time limit for filing the incidental appellant's memorandum and that of any other party.

XII – BOOKS OF AUTHORITIES

60. Book of Authorities. Each party may file a book of authorities containing the case law or

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

jurisprudence ou la doctrine qu'elle estime pertinente. Elle peut également ajouter à ce cahier des dispositions législatives ou réglementaires ne figurant pas déjà dans l'annexe II de son mémoire ou de son exposé.

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire, s'il est disponible.

Les passages pertinents de ces sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils et, à défaut, celui qui est disponible avant sa publication.

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier de sources sont inscrits : le numéro du dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose.

Lorsque le cahier de sources est déposé sur support papier, il est imprimé recto verso, en format « lettre » (21,5 cm par 28 cm), les sources étant séparées les unes des autres par des onglets.

61. Arrêts réputés faire partie du cahier de sources. La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier de sources. Cette liste est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

62. Dépôt. Le cahier de sources est déposé auprès de la Cour sur support technologique, à moins que le greffier n'exige ou ne permette un ou des exemplaires sur support papier.

Dans le cas d'un appel sur le fond, le cahier de sources est notifié et déposé 40 jours avant l'audition de l'appel dans le cas de l'appelant et

doctrine it considers relevant. It may also include in this book statutory or regulatory provisions not already included in Schedule II of its brief or memorandum.

Case law or doctrine may be limited to relevant extracts, accompanied by the preceding page and the succeeding page and, if available, the headnote.

The relevant passages in these authorities shall be indicated by underlining, highlighting, or a vertical line in the margin.

The text of judgments of the Supreme Court of Canada must be that which is published in its reports and, failing that, the text available before publication.

The cover page of each volume of the book of authorities shall indicate the record number in appeal, the designation of the parties, the title and the status of the filing party.

When filed on paper, the book of authorities shall be printed on both sides of each page, in letter format (21.5 cm x 28 cm), and all authorities shall be separated by tabs.

61. Judgments Deemed to be Included in a Book of Authorities. The Court publishes a list of judgments that the parties need not reproduce in their book of authorities. The list is available at the office of the Court and on its website.

62. Filing. The book of authorities shall be filed with the Court on technological media, unless the clerk requires or authorizes one or more paper copies.

In the case of an appeal on the merits, the book of authorities shall be notified and filed by the appellant 40 days prior to the hearing and by the

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

30 jours avant dans le cas de l'intimé, du mis en cause ou de l'intervenant.

respondent, the impleaded party or the intervenor 30 days prior to the hearing.

Dans le cas d'une requête présentée à la Cour, le cahier de sources doit être notifié et déposé au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audience.

In the case of an application presented to the Court, the book of authorities shall be notified and filed at least five working days prior to the hearing date.

Dans le cas d'une requête présentée à un juge, il doit être notifié et déposé au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audience.

In the case of an application presented to a judge, it shall be notified and filed no later than two working days prior to the hearing date.

Dans le cas d'une requête présentée au greffier, il doit être notifié et déposé aussitôt que possible avant l'audience.

In the case of an application presented to the clerk, it shall be notified and filed as soon as possible prior to the hearing date.

Les frais d'un cahier de sources déposé en retard sont refusés.

If a book of authorities is filed late, the costs thereof will be refused.

Les modalités du dépôt du cahier de sources peuvent être complétées par un avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

The filing formalities applicable to the book of authorities may be supplemented by the clerk's practice directions or by the orders made by the Court or a judge.

XIII – CADUCITÉ ET FORCLUSION (art. 376 C.p.c.)

XIII – LAPSE AND PRECLUSION (art. 376 C.C.P.)

63. Caducité et forclusion, recours (art. 25 et 84 C.p.c.). La Cour peut relever une partie du défaut à l'origine du constat de caducité ou de forclusion.

63. Lapse and Preclusion, Remedy (arts. 25 and 84 C.C.P.). The Court may relieve a party from its default resulting in a certificate of lapse or preclusion.

XIV – DEMANDES EN COURS D'INSTANCE ET INCIDENTS – DEMANDES POSTÉRIEURES (art. 377 à 380 C.p.c.)

XIV – APPLICATIONS IN THE COURSE OF A PROCEEDING AND INCIDENTAL APPLICATIONS – SUBSEQUENT APPLICATIONS (arts. 377 to 380 C.C.P.)

64. Champ d'application. Les articles 64 à 75 du présent règlement s'appliquent à toute demande formulée en cours d'instance ainsi qu'à toute demande formulée postérieurement au prononcé du jugement mettant fin à l'instance d'appel.

64. Scope. Sections 64 to 75 of this regulation apply to all applications made in the course of a proceeding and to all applications made after the judgment terminating the appeal proceedings.

Version française

Version anglaise

65. Requête (écrit motivé présentant une demande directement à un tribunal). La demande visée par l'article 64 du présent règlement est formulée par requête n'excédant pas dix pages, la désignation des parties ainsi que les conclusions étant exclues du décompte, et appuyée au besoin d'une déclaration sous serment.

La demande qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires sur support papier, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires sur support papier.

66. Date et délais de présentation (art. 377 C.p.c.). La requête est accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation ainsi que la salle où elle sera présentée.

La requête est notifiée à l'autre partie et déposée au greffe dans les délais suivants :

- a) lorsqu'elle s'adresse à la Cour, au moins dix jours ouvrables avant sa date de présentation;
- b) lorsqu'elle s'adresse à un juge, au moins cinq jours ouvrables avant sa date de présentation;
- c) lorsqu'elle s'adresse au greffier, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation.

La preuve de la notification à l'autre partie doit être jointe à la requête déposée au greffe.

Pour que la requête soit entendue à la date prévue par l'avis de présentation, tous les documents qu'énumère l'article 67 du présent règlement doivent y être joints, et ce, dans les délais prévus par le deuxième alinéa. À défaut, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de

65. Application (a written pleading formulating a request to a court). Applications referred to in section 64 of this regulation shall be made by a pleading not exceeding ten pages, excluding the designation of the parties and the conclusions sought, and, if required, shall be supported by affidavit.

When applications are presented to the Court, four paper copies shall be filed; when applications are presented to a judge or to the clerk, two paper copies shall be filed.

66. Date of Presentation and Time Limits (art. 377 C.C.P.). The application shall be accompanied by a notice stating the date and time it is to be presented and the courtroom in which it will be presented.

The application shall be notified to the other party and filed with the office of the Court:

- (a) at least ten working days prior to the date of presentation when addressed to the Court,
- (b) at least five working days prior to the date of presentation when addressed to a judge; and
- (c) at least two working days prior to the date of presentation when addressed to the clerk.

Proof of notification to the other party shall be annexed to the application filed with the office of the Court.

In order for the application to be heard on the date indicated in the notice of presentation, all documents listed in section 67 of this regulation must be attached thereto, within the time limits set out in the second paragraph. Failing that, the application will be postponed to a date determined by the clerk, who will inform the parties. If the date thus determined is not suitable, the applicant shall

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation et dépose sa requête dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il a fait cette réservation. À défaut de déposer la requête dans ce délai, la réservation est annulée sans autre avis. Une nouvelle réservation peut toutefois être faite.

67. Documents joints. Chaque exemplaire de la requête doit être accompagné d'une copie de tous les documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets (déclaration d'appel, jugement dont appel incluant les motifs, avis de jugement (le cas échéant) et, au besoin, actes de procédure, pièces, dépositions, lois et règlements, etc.). Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie. Les documents ainsi annexés à la requête doivent être précédés d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages. La requête et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, boudinée ou autrement reliée.

La Cour, le juge ou le greffier peut exiger la production d'un document qui n'est pas joint à la requête. Le greffier en avise alors le requérant et donne à celui-ci un délai pour produire le document requis. Si celui-ci n'est pas déposé dans le délai imparti, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Sous réserve de l'article 74 du présent règlement, la partie qui souhaite déposer des documents complémentaires au soutien de sa contestation orale de la requête doit le faire dans les délais prévus par l'article 62 du présent règlement, selon le cas. Elle doit de même en notifier copie à toute autre partie.

notify a new notice of presentation, failing which the application shall be heard on that date.

For an application before the Court, the applicant must reserve a presentation date with the clerk and file the application within five working days of the date on which this reservation was made. Failure to submit the application within this time limit will result in the reservation being canceled without further notice. However, a new reservation can be made.

67. Attached Documents. Each copy of an application must be accompanied by a copy of all the documents necessary for its adjudication, separated by tabs (notice of appeal, judgment under appeal including the reasons given, notice of judgment (if applicable), and, where appropriate, pleadings, exhibits, depositions, statutes and regulations, etc.). If only a handwritten version of the judgment exists, a typed transcription must be provided. The documents thus annexed to the application must be preceded by a table of contents referring to the numbers of the tabs and pages. The application and its schedules must be presented as a unit. Their paper version must be stapled or bound with a spiral binding or other type of binding.

The Court, a judge or the clerk may require the filing of a document not attached to the application. The clerk shall notify the applicant and give the latter a deadline to file the requested document. If such document is not filed within the stipulated time limit, the clerk shall postpone the application to a later date and so advise the parties. If the date thus determined by the clerk is not suitable, the applicant shall notify a new notice of presentation, failing which the application shall be heard on that date.

Subject to section 74 of this regulation, a party who wishes to file complementary documents in support of its oral contestation of an application shall do so within the time limits provided for in section 62 of this regulation, as the case may be. It shall likewise notify a copy thereof to the other party.

68. Calendrier des jours de présentation. Le greffier publie sur le site Web de la Cour le calendrier des jours d'audition des requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier.

69. Heure de présentation. Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Les parties peuvent cependant être convoquées à une autre heure.

70. Requête informelle. La Cour ou un juge, selon le cas, peut, avant l'audience, retirer du rôle une requête informelle à sa seule lecture. Le greffier en avise alors les parties.

71. Demande d'ajournement. La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit, dès que possible, au président de la formation, au juge ou au greffier (selon le cas), qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non. Elle propose également une date d'audience à laquelle toutes les parties sont disponibles si la demande d'ajournement devait être accueillie.

72. Dispense de présence. La partie qui déclare par écrit ne pas contester une requête peut demander d'être dispensée de se présenter à l'audience.

73. Absence. En l'absence d'une partie au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre les parties présentes et statuer, si les circonstances le justifient, sans entendre la partie absente dûment avisée, ou encore ajourner l'audience aux conditions déterminées, notamment quant aux frais de justice.

74. Plaidoiries. La requête est contestée oralement sauf permission, obtenue avant l'audience, de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

68. Calendar of Presentation Dates. The clerk posts on the Court's website the calendar of hearing dates for applications before the Court, a judge or the clerk.

69. Time of Presentation. An application presented to the Court or a judge shall be presentable at 9:30 a.m., and that to the clerk at 9:00 a.m. The parties may, however, be convened at another time.

70. Irregular Application. Before the hearing, the Court or a judge, as the case may be, may strike an application from the roll if it is irregular on its face. The clerk shall so inform the parties.

71. Request for Adjournment. A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, request it by writing to the presiding member of the panel, to the judge or to the clerk, as the case may be, who shall grant or dismiss the request or postpone it until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other party or parties consent thereto. It shall also suggest a hearing date when all parties are available, should the request for adjournment be granted.

72. Party Excused from Attendance. A party who declares in writing that an application will not be contested may request to be excused from attending the hearing.

73. Absence. If a party fails to attend on the day and at the time set for an application to be presented, the Court, the judge or the clerk may hear the parties in attendance and adjudicate the matter, if circumstances so warrant, without hearing the duly informed absent party or, alternatively, adjourn the hearing on the conditions determined, in particular with respect to legal costs.

74. Pleadings. The application shall be contested orally, unless, prior to the hearing, the Court, the judge or the clerk, as the case may be, grants permission to proceed otherwise.

Version française

Version anglaise

Dans le cas d'une requête présentée à un juge, la partie adverse peut toutefois déposer au greffe et notifier aux autres parties, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation, un plan de plaidoirie d'au plus deux pages exposant sa position ainsi que ses observations.

Lors de l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un seul avocat, sauf permission de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

75. Enregistrement. La reproduction des débats lors de l'audition d'une requête n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

**XV – CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE
(art. 381 C.p.c.)**

76. Formulaire de demande. Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour. Le formulaire doit être signé par toutes les parties et leurs avocats et être déposé au greffe.

Le dépôt du formulaire au greffe suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel. Le début et la fin de la suspension sont inscrits au plumitif.

Le juge responsable des conférences convient avec les parties du jour où elle se tiendra.

When the application is to be presented to a judge, the opposing party may, however, file with the office of the Court and notify to the other parties, at least two working days prior to the presentation date, an outline of oral argument not exceeding two pages setting out its position and observations.

At the hearing of an application, only one counsel shall be permitted to make representations on behalf of each party, unless the Court, the judge or the clerk, as the case may be, grants permission to proceed otherwise.

75. Recording. The recording of oral arguments at the hearing of an application is provided only on technological media, solely in audio format, upon payment of the applicable fee; in the case of a judgment rendered at the hearing, such recording is subject to the authorization of the Court, the judge or the clerk, as the case may be, and is provided only on technological media, solely in audio format.

The application form is available at the office of the Court and on the Court's website.

**XV – SETTLEMENT CONFERENCES
(art. 381 C.C.P.)**

76. Request Form. Parties represented by counsel who wish to hold a settlement conference must complete the form available at the office of the Court and on the Court's website. The form must be signed by all parties and their counsel and be filed with the office of the Court.

Filing the form with the office of the Court suspends the time limits applicable to the appeal proceedings. The start and end of the suspension shall be noted in the docket.

Together with the parties, the judge responsible for conferences shall set the date on which the conference will be held.

Version française

Version anglaise

77. Documentation, confidentialité (art. 382 C.p.c.). Les parties font parvenir directement au juge responsable de la conférence tous les documents pertinents, lesquels ne sont pas versés au dossier de la Cour.

77. Documents, Confidentiality (art. 382 C.C.P.). The parties shall send all relevant documents to the judge in charge of the conference, which documents shall not form part of the Court record.

**XVI – RÔLES D'AUDIENCE
(art. 383 et 384 C.p.c.)**

**XVI – ROLLS
(arts. 383 and 384 C.C.P.)**

78. Inscription pour audience (art. 383 C.p.c.). Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une inscription pour audience et l'envoie aux avocats ainsi qu'aux parties ayant déposé un acte de non-représentation.

78. Setting Down for Hearing (art. 383 C.C.P.). When a hearing date has not been previously set by the Court, a judge or the clerk, and the appeal is ready to be heard, the clerk shall issue a notice of setting down for hearing and send it to counsel and to the parties who have filed a non-representation statement.

79. Rôle d'audience. Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des inscriptions pour audience, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique (art. 385 C.p.c.).

79. Rolls. The clerk shall prepare hearing rolls following, to the extent possible, the chronological order of such notices of setting down for hearing, subject to preferences prescribed by law or established by order. On the roll, the clerk shall indicate the time allocated to each party for oral argument, including the reply (art. 385 C.C.P.).

80. Priorités édictées par la loi. Le greffier publie sur le site Web de la Cour les priorités édictées par la loi.

80. Preferences Prescribed by Law. The clerk publishes the preferences prescribed by law on the Court's website.

81. Priorité par ordonnance (art. 68 C.p.c.). Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La demande de priorité est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins cinq jours ouvrables avant sa présentation.

81. Preference Established by Order (art. 68 C.C.P.). The Chief Justice or the judge designated by the Chief Justice may order, on their own initiative or upon request, that a matter be heard by preference. An application for preference shall be presented on the date and at the time agreed on with the clerk. It shall be notified to the other parties and filed with the office of the Court at least five working days before its presentation.

82. Avis d'audition (art. 385 C.p.c.). Le greffier avise les avocats et les parties ayant déposé un acte de non-représentation du jour de l'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 60 jours à l'avance. Le rôle est également disponible au greffe et publié sur le site Web de la Cour.

82. Notice of Hearing (art. 385 C.C.P.). The clerk shall inform counsel and the parties having filed a non-representation statement of the date set for the hearing of their appeal by sending them a copy of the roll at least 60 days in advance. The roll is also available at the office of the Court and on the Court's website.

Le greffier n'est pas tenu d'envoyer un tel avis à la partie qui a fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation.

83. Demande d'ajournement. La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit, dès que possible, au président de la formation, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

The clerk is not required to send such notice to a party who has failed to file a representation statement or a non-representation statement.

83. Request for Adjournment. A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, request it by writing to the presiding member of the panel, who shall rule on the request or postpone it until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other party or parties consent thereto.

XVII – AUDIENCES DE LA COUR (art. 385 et 386 C.p.c.)

XVII – HEARINGS OF THE COURT (arts. 385 and 386 C.C.P.)

84. Ordre du jour. Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

85. Plaidoirie. La plaidoirie d'une partie, excluant la réplique, peut être scindée et présentée par deux avocats.

86. Plan de plaidoirie et recueil condensé. Une partie peut produire un plan de plaidoirie d'au plus deux pages. Elle peut y joindre un recueil condensé reproduisant, avec onglets, les seuls extraits de son mémoire ou de son exposé et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

La partie peut produire ce plan et ce recueil condensé avant l'audience ou au début de celle-ci. Elle doit en remettre quatre exemplaires à la Cour et un à l'autre partie. Toutefois, si la partie participe à l'audience par un moyen technologique, elle doit faire parvenir à la Cour les exemplaires requis de ces documents et les notifier à l'autre partie au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'audience.

84. Order of Hearings. Hearings of the Court begin at 9:30 a.m. The clerk may convene the parties at a different time for the hearing of their appeal. Cases are heard in the sequence in which they appear on the roll. A case may proceed in a party's absence.

85. Oral Argument. A party's oral argument, but not the reply, may be divided and presented by two counsel.

86. Outline of Oral Argument and Condensed Book. A party may file an outline of its oral argument not exceeding two pages and may also file with it a condensed book reproducing only the extracts, with tabs, from its brief or memorandum and from the authorities to which it intends to refer during the oral argument.

The party may file the outline and the condensed book prior to or at the beginning of the hearing. It shall provide four copies to the Court and one to the other party. However, if the party participates in the hearing by technological means, the required copies of said documents must be delivered to the Court and notified to the other party no later than the last working day prior to the hearing.

Version française

Version anglaise

87. Enregistrement. La reproduction des débats n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

**XVIII – FRAIS DE JUSTICE
(art. 387 et 339 et s. C.p.c.)**

88. Vérification (art. 344 C.p.c.). Le greffier qui vérifie un état des frais s'assure que les débours non tarifés sont raisonnables.

XIX – APPLICATION DU RÈGLEMENT

89. Dispense. Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du règlement si les circonstances le justifient. Il verse une note au dossier ou appose une mention sur le document qui a bénéficié de la dispense.

90. Fermeture d'un dossier inactif. Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé.

Sur requête, un juge peut fixer les conditions pour le réactiver.

91. Avis du greffier. Le greffier peut publier un avis pour expliquer ou préciser le règlement ou l'usage devant la Cour.

92. Préavis de modification. Le juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

87. Recording. The recording of oral arguments is provided only on technological media, solely in audio format, upon payment of the applicable fee; in the case of a judgment rendered at the hearing, such recording is subject to the authorization of the Court and is provided only on technological media, solely in audio format.

The application form is available at the office of the Court and on the Court's website.

**XVIII – LEGAL COSTS
(arts. 387 and 339 and ff. C.C.P.)**

88. Taxation (art. 344 C.C.P.). The clerk who taxes the bill of costs must ensure that any disbursements not set by tariff are reasonable.

XIX – APPLICATION OF REGULATION

89. Exemption. The clerk may exempt a party from compliance with a provision of this regulation if the circumstances so justify. In such a case, the clerk shall make a note in the court record or on the document subject to the exemption.

90. Closure of an Inactive File. If a file has been inactive for more than one year, the clerk may, after giving the parties an opportunity to be heard, declare the file closed.

Upon application, a judge may determine the conditions for its reactivation.

91. Clerk's Practice Direction. The clerk may publish a practice direction to explain this regulation or the practice before the Court or to provide details in that regard.

92. Notice of Amendment. The Chief Justice may inform counsel of a proposed amendment to a provision of this regulation and invite them to apply it immediately as if it were already in force.

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Version française

Version anglaise

XX – ENTRÉE EN VIGUEUR **(art. 65 C.p.c.)**

93. Le présent règlement remplace le « Règlement de procédure civile (Cour d'appel) » (chapitre C-25.01, r. 10). Il entre en vigueur le 3 octobre 2022.

XX – COMING INTO FORCE **(art. 65 C.C.P.)**

93. This regulation replaces the “Civil Practice Regulation (Court of Appeal)” (chapter C-25.01, r. 10). It shall come into force on 3 October 2022.